

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 15 octobre.

Cris séditieux. — Outrages envers des agents de la force publique.

Le 13 juillet dernier, les sieurs Collardet, peintre en porcelaine, décoré de juillet, et Villain, maçon, également décoré de juillet, furent arrêtés sur la place du Châtelet au moment où, selon l'acte d'accusation, ils proféraient les cris de *vive la république!* Conduit au poste, il paraît que Collardet se répandit en injures contre la garde nationale. C'est par suite de ces faits que tous deux ont paru aujourd'hui devant les assises.

Le premier témoin est M. Saunier, marchand de vins; il dépose ainsi : « Ces messieurs étaient chez moi le 13; ils me dirent : « Nous venons d'une réunion de 2,500 personnes environ, où nous avons arrêté que nous planterions l'arbre de la liberté. » Je les ai engagés à ne tenir aucun propos chez moi, ils se sont retirés fort paisiblement. L'un d'eux, en sortant, a crié, à ce que je crois, à bas l'arbre de la liberté!

M. le président : Vous avez déclaré au juge d'instruction qu'ils avaient crié à bas la république! — R. Oui, monsieur, je me rappelle cela. — D. Vous êtes bien sûr que c'est à bas et non *vive la république!* qu'ils ont crié? — R. Oh! oui, monsieur, j'en suis sûr; ils étaient bien bus, bien pensés; ils n'en avaient pas mal. (On rit.)

Le prévenu Villain : Nous n'avons pu parler de la réunion relative à la plantation de l'arbre, car nous n'y étions pas.

Collardet : Je n'ai pu en parler non plus, car le 12 j'étais encore à Bernay.

M. le président : Vous pouviez être le 12 à Bernay; cela n'empêcherait pas que vous eussiez pu vous trouver le 13 à la réunion.

Le second témoin, M. Branlard, brigadier de police, dit : « Le 13 juillet, étant de service à la place du Châtelet, et M. Benoit, garde national, m'ayant averti, je me suis approché du groupe où étaient ces Messieurs. J'ai entendu le premier (Collardet) dire qu'on ne pouvait être heureux qu'avec la république, qu'on ne pouvait obtenir la liberté que sous la république, que le 14 ils seraient vengés. Au corps-de-garde il a crié : *Vive la république!* et a dit des injures à la garde nationale. »

Collardet : En sortant de chez le marchand de vin, un bourgeois en chemise me demanda si on planterait l'arbre de la liberté; j'ai répondu qu'on l'avait planté dans différentes villes, et que peut-être on le planterait à Paris. Au corps-de-garde, comme on m'insultait, pour les vexer j'ai chanté le *Chant du départ*, mais je n'ai pas crié : *Vive la république!*

M. Benoit, garde national : J'ai vu M. Collardet le 13 à la porte Paris; il m'a repoussé et injurié au moment où je lui disais de se retirer; au poste, il nous a accablés d'injures, il s'est débattu fortement.

Collardet : Si j'avais parlé contre la garde nationale, j'aurais parlé contre moi; car je suis de la garde nationale de Dijon. Comment aurais-je pu résister contre ces Messieurs? j'ai un coup de feu dans le bras, un coup de lance dans les reins, un biscaien dans le coude, une jambe cassée et les deux gelées. (Sensation.)

M. le président : Témoin, Collardet avait-il l'air ivre quand on l'a arrêté? — R. Oui, monsieur.

Un garde municipal déclare que Collardet a crié dans le poste *vive la république!* et qu'il leur a dit : « Tas de cochons, nous aurons notre tour demain. — Comme il était saoul, nous n'avons pas fait attention à cela. »

Collardet : Ils m'ont serré avec des cordes si fort qu'il a fallu un couteau pour les couper; je leur ai dit : « Ayez égard à mes blessures; » ils m'ont répondu : « Nous nous f..... de ça, tu es un brigand de républicain! »

Le garde municipal : On ne vous a pas serré très fort.

Collardet : Messieurs, j'ai été long-temps soldat; je suis parvenu à faire prisonnier un gros-major qui m'avait donné un coup de sabre; je l'ai pourtant traité avec douceur; mais ces messieurs...

M. Charles Ledru : Il ne serait peut-être pas indigne de la justice de voir les traces des cordes avec lesquelles on a serré les jambes de ce vieux militaire; et en arrivant à Sainte-Pélagie, il a été soigné pour cela par le docteur Gervais.

M. le président : Votre client est prévenu d'avoir proféré des cris séditieux; alors même qu'on aurait exercé contre lui des mauvais traitements, cela ne ferait rien à la question qui va être soumise à MM. les jurés.

M^e Charles Ledru : Je vous demande pardon, M. le président, car si les témoins qui viennent déposer ont exercé des tortures contre un homme sans défense, il m'appartiendra d'apprécier le témoignage d'hommes qui se seraient conduits aussi brutalement; d'ailleurs je n'insiste pas.

M. Poulain, garde municipal : Collardet a voulu me casser la jambe.

M. le président : Vous casser la jambe?

Le témoin : Oui, Monsieur, un croc en jambes pour me renverser : c'est la même chose. (On rit.)

M^e Charles Ledru : Si l'on voyait les jambes de Collardet, on serait convaincu que cette déclaration est mensongère.

Les deux gardes municipaux ajoutent, quant à Villain, qu'il a été très sage.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, abandonne la prévention à la sagesse du jury.

M^e Ledru et M^e Werwoort se bornent à quelques réflexions; M^e Werwoort s'afflige de ce que, par suite d'une indifférence sans excuse, on ait renvoyé après trois mois et deux jours de détention un père de famille contre lequel l'instruction ni les débats n'ont produit aucune charge. Les signes de plusieurs jurés avertissent les avocats qu'une pareille cause n'a pas besoin de défense.

Aussi, après le temps nécessaire pour recueillir les voix (une minute), les jurés rendent une réponse négative par suite de laquelle les deux prévenus sont mis en liberté.

Société des Amis du peuple. — Brochure. — Délits de la presse. — Responsabilité des imprimeurs.

La société des Amis du peuple publia le 18 août dernier une brochure qui fut saisie; parmi les articles qu'elle contenait quatre fixèrent l'attention du ministère public. Ils avaient pour titres : *De la monarchie républicaine, Avertissement aux militaires, De la législation, Notes sur les œuvres de la Chambre.* M. Ricard-Farrat se déclara l'auteur et l'éditeur responsable de ces articles, qui donnèrent lieu à une prévention 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2^o de provocation à la désobéissance aux lois; 3^o au renversement et au changement du gouvernement du Roi; 4^o enfin d'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.

A l'ouverture de l'audience, M. Ricard-Farrat a demandé la jonction de cette poursuite à celle dirigée contre ses amis MM. Raspail, Gervais, Blanqui et autres, détenus à Sainte-Pélagie. La Cour, sur les conclusions du ministère public, et après une assez longue délibération, ayant écarté cette demande et ordonné qu'il fût passé outre aux débats, M. Ricard-Farrat s'est retiré, et M. Auguste Mie, imprimeur de la brochure incriminée, qui demandait jugement, est resté seul en cause.

Interpellé par M. le président, il répond qu'il n'a pas lu la brochure qui a été tirée à 6000 exemplaires; il ajoute que ses occupations commerciales ne lui laissent pas le temps de lire les ouvrages qui sortent de ses presses.

M. l'avocat-général Delapalme prend la parole pour soutenir la prévention. Ce magistrat, examinant d'abord les articles déferés à l'appréciation du jury, s'efforce d'établir qu'ils renferment les quatre délits qui servent de base à la prévention. S'expliquant ensuite sur la complicité de l'imprimeur, il pense que prêtant habituellement ses presses à la Société des Amis du Peuple, et averti par les précédentes saisies de plusieurs brochures émanées de cette société, il n'a pas pu ne pas lire avant d'imprimer. Il a donc agi sciemment, et se trouve conséquemment sous le coup des prévisions de la loi pénale.

M^e Moulin, défenseur de M. Mie, commence en ces termes :

« Dans le réquisitoire que vous venez d'entendre, quelques mots à peine s'adressent à l'imprimeur : à ces quelques mots d'accusation, je répondrai par quelques mots de défense. Il y a huit jours, l'organe du ministère public demandait compte à M. Mie d'un fait de sa profession, et lui reprochait d'avoir prêté ses presses à un écrivain qu'il poursuivait. Présentée, sinon avec talent, du moins avec la puissance de la conviction, la défense du prévenu reçut la sanction d'un verdict unanime d'acquiescement. Cette décision, dictée par l'équité, eût dû peut-être mettre les imprimeurs à l'abri de nouvelles

poursuites. Mais il en coûte tant de se reconnaître vaincu!

« Le mot : *J'ai tort*, ce mot nous déchire la bouche. »

« Le ministère public a donc craint de s'avouer sa défaite, et il vient aujourd'hui, en présence des mêmes juges, après huit jours à peine écoulés, ressusciter une attaque proscrite, et ranimer un procès déjà décidé contre lui. »

Entrant dans l'examen de la question de responsabilité des imprimeurs, l'avocat soutient que ni le temps, ni le mode de composition des journaux ne leur permettent de lire les ouvrages auxquels leurs presses donnent la vie; qu'étendre à l'imprimeur la responsabilité qui doit peser sur l'écrivain seul, c'est rétablir indirectement la censure, frapper de mort l'art. 7 du pacte fondamental, proclamer la dépendance des hommes de lettres désormais assujettis aux caprices des imprimeurs, et teur en même temps ceux-ci sous le coup d'une poursuite sans cesse menaçante. Résumant ses moyens, « l'imprimeur, » dit M^e Moulin, trouvera toujours sa défense dans cette double réponse, je n'ai pas lu, parce que je n'ai pas pu lire; ou bien, j'ai lu, mais mon intelligence,

« La faute en est aux Dieux qui la firent obtuse!

» n'a pas aperçu les délits que signale l'accusation. » Ainsi sont écartées les objections présentées par le ministère public. Je ne cesserai de les combattre, je le dis hautement afin d'être entendu, que quand il se lasserait de les reproduire. C'est à votre fermeté, MM. les jurés, qu'il convient de mettre un terme à l'opiniâtreté de l'accusation, par l'accord unanime et constant de vos décisions. »

Après une courte réplique de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président résume les débats avec son impartialité accoutumée. MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations : cinq questions sont soumises à leur examen, quatre relatives à la criminalité des articles poursuivis, et la cinquième à la complicité de l'imprimeur. Après une délibération de trois quarts d'heure, les jurés reprennent séance et font connaître leurs réponses affirmatives sur les quatre premières questions, et négative sur la dernière. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de M. Mie.

Comme les précédents, le verdict du jury, en faveur de l'imprimeur, a encore été rendu à l'unanimité. Espérons que cette constante unanimité de décisions au profit de l'imprimerie servira d'avertissement aux magistrats composant les chambres du conseil et d'accusation, qui à l'avenir ne rendront plus commune à l'imprimeur une responsabilité qui ne doit peser que sur l'écrivain poursuivi.

La Cour, statuant ensuite sans intervention de jurés, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général, condamné par défaut M. Ricard-Farrat comme coupable des quatre délits ci-dessus énumérés, à une année d'emprisonnement, 1000 fr. d'amende, à l'affiche de l'arrêt au nombre de 100 exemplaires, et à son insertion dans le *Moniteur*.

Le minimum de la peine est de 500 fr. d'amende et de trois mois d'emprisonnement; le maximum, de 6000 fr. d'amende et de cinq années de prison.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 15 octobre.

Excitation à la débauche de filles mineures. — Etrange anomalie. — Observation sur la carte délivrée par la police.

Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier la condamnation d'une femme Kritche, prévenue d'avoir livré à la prostitution des filles mineures de 21 ans. Une cause de la même nature se présentait encore aujourd'hui à la police correctionnelle. Cinq femmes sont sur le banc des prévenus. Ce sont les nommées Marie Birette, Lucrèce Henry, Henriette Devienne, Adélaïde Bourdeau, dite *Alexandre*, et Nervet; deux hommes figurent à côté d'elles, ce sont Jean-François Ruat, et François-Simon Birette. Les bancs réservés aux témoins sont occupés par un grand nombre de jeunes filles dont la mise est brillante et recherchée.

Nous n'avons point le courage d'entrer dans les détails de cette affaire, qui a révélé tout ce que la débauche a de plus ignoble et de plus révoltant. Une tante (la femme Birette), était prévenue d'avoir vendu l'honneur de sa nièce, âgée de 14 ans, moyennant 50 francs; puis de l'avoir livrée à la plus infâme prostitution. Adèle Thuillier (c'est le nom de la nièce), remettait à sa tante tout le produit de ses débauches; mais fatiguée enfin de

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 8 et 15 octobre 1831.

La réversibilité des pensions remplaçant les dotations, établie au profit des enfans par la loi du 26 juillet 1821, a-t-elle lieu au profit des enfans adoptifs? (Non.)

Le 13 janvier 1825, le sieur Jean-Constantin Segoin de la Borde, et dame Marie-Anne Adélaïde, son épouse, adoptèrent demoiselle Catherine Langle, aujourd'hui épouse du sieur Henry, exposante. Un jugement rendu le 7 avril 1825, par le Tribunal de la Seine, accueillit cette adoption.

Le 25 mai suivant, la Cour royale de Paris confirma le jugement de première instance.

M^{me} de la Borde est décédée à Paris le 3 octobre 1826, M. de la Borde le 14 juillet 1829. Ils n'ont laissé d'autres héritiers que leur fille adoptive.

Dans la succession de son père adoptant, celle-ci a trouvé l'inscription d'une pension de 1000 fr., qui avait été accordée à M. le baron de la Borde, pour l'indemniser de la perte d'une dotation de 4000 fr. de rente qu'il possédait en pays étranger. Aux termes de la loi du 26 juillet 1821, qui avait motivé cette inscription, la pension étant réversible aux enfans du donataire, l'exposante, seul enfant de M. de la Borde, demanda la réversion.

M. le directeur de la dette inscrite reconnut les droits de l'exposante; il déclara que plusieurs demandes semblables ayant été accueillies, il n'aurait pas fait difficulté de comprendre la dame Henry dans un des états collectifs de réversion, s'il n'avait remarqué que sa position diffère en ce que son adoption est postérieure à la loi du 26 juillet 1821.

M. le directeur renvoya l'affaire devant le comité des finances qui, le 3 février 1830, décida qu'il n'y avait lieu à la réversion au profit de la fille adoptive de M. de la Borde. Le ministre adopta cet avis.

M^e Roger, son avocat, a présenté contre cette décision, devant le Conseil-d'Etat, les observations qui suivent :

« L'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1821, porte que les pensions de la nature de celle accordée à M. de la Borde seront réversibles sur les veuves et sur les enfans des donataires. Elles seront d'abord possédées par le donataire (jointe la loi), ensuite moitié par la veuve et moitié par les enfans, par égale portion, avec réversibilité des survivans de la femme et des enfans, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

« Or, les enfans adoptifs jouissent, d'après le droit commun, de tous les avantages accordés aux enfans légitimes; l'art. 350 du Code civil déclare que l'adopté aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage même, quand même il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

« Rien dans la loi du 26 juillet n'indique l'intention de déroger au droit commun; rien n'indique l'intention de donner à l'expression *enfans* un sens plus restreint que celui qu'il reçoit dans l'application de toutes les autres lois.

« Nous admettons donc avec le comité que l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet est une disposition facultative; qu'il forme une législation spéciale sur les pensions de donataires; mais quelle conséquence tirer de là pour la question qui nous occupe? Si le législateur pour la réversion avait voulu distinguer entre les enfans, il l'aurait dit, et nous aurions respecté cette dérogation au droit commun. Mais il n'a pas jugé convenable de s'écarter en ce point de la législation générale: on ne peut créer une distinction qu'il n'a point admise. Où irait-on, s'il était permis, sous le prétexte qu'une loi est spéciale, de donner aux termes qu'elle emploie, sans les restreindre, un autre sens que celui qu'ils portent dans toute notre législation?

« Nous avons vu que M. le directeur de la dette n'avait point trouvé de difficulté à cet égard. Il expose dans son rapport analysé en tête de la décision attaquée, que la jurisprudence était fixée au ministère des finances sur les droits résultant de l'adoption; il cite les réversions de pensions opérées en faveur des enfans adoptifs des barons Corvisart, maréchal Serrurier, chevalier Caseneuve et baron Moreau.

« Ce premier considérant de l'avis du comité n'est donc point une base solide pour la décision ministérielle.

« Le comité s'appuie sur un nouveau motif dont voici littéralement les termes :

« Considérant que les pensions de l'espèce tenant lieu de dotations se trouvent nécessairement rangées sous l'empire de la législation qui régit les dotations; que toute dotation qui n'était pas attachée à un titre d'après l'art. 1^{er} du décret du 3 mars 1810, était assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui était établi pour la possession et la transmission des majorats; qu'il résulte de l'art. 36 du second statut, concernant les majorats, donné le 1^{er} mars 1808, qu'aucun individu revêtu d'un titre ne peut adopter un enfant mâle sans avoir obtenu l'autorisation du chef du gouvernement; d'où il suit que toute adoption de la part d'un donataire devait être autorisée préalablement.

« Transcrire un pareil syllogisme, c'est le réfuter.

« Pour abrégé, nous accordons si l'on veut que les pensions de la loi du 26 juillet représentent si bien les anciennes dotations, que tous les statuts sur les majorats leur sont applicables. Mais de ce que l'un de ces statuts défend à tout individu revêtu d'un titre d'adopter un enfant mâle sans l'autorisation préalable du gouverne-

la vie qu'elle menait, et aussi, comme elle le disait dans l'instruction, parce qu'elle n'en retirait aucun bénéfice, elle voulut se soustraire aux indignes spéculations de sa tante; elle en fut quelque temps empêchée par les menaces du sieur Birette, son oncle, qui, à cette occasion, se livra un jour contre elle aux voies de fait les plus atroces. C'est alors qu'elle alla tout révéler à la police. La police, en effet, la prit sous sa protection; elle donna à cette malheureuse une carte moyennant laquelle elle pouvait se passer de sa tante.

Des inculpations plus graves encore pesaient sur le nommé Ruat. Il avait prostitué sa propre fille. Il la conduisait lui-même dans des maisons de tolérance, la suivait de loin dans les rues et les promenades, afin de la protéger contre les insultes des passans, et aussi, dit l'un des témoins, afin qu'elle ne perdît pas de temps...

Les autres prévenues étaient seulement assignées pour avoir reçu dans les mai-sons qu'elles sont autorisées à tenir, des filles mineures de 21 ans.

Par suite de l'instruction dirigée contre les prévenues, des perquisitions ont été faites dans leurs domiciles; de nombreuses correspondances ont été saisies, et des noms ont été révélés: on parlait de lettres adressées à de puissans personnages, entre autres à un honorable député... Mais nous devons être discrets. D'ailleurs c'est peut-être à tort que la malignité chercherait à s'exercer sur ces correspondances, car quelques-unes de ces lettres sont écrites dans un style assez énigmatique. En voici un échantillon :

« M^{me} *** demeure à présent rue ..., n° ... On lui a expédié des articles de nouveautés de première qualité; comme ils sont passés sans payer droits, on pourra les donner au-dessous du cours. Je m'empresse de vous en prévenir. »

Nous ne reproduirons pas les dépositions des témoins; les termes nous manqueraient pour les traduire d'une manière convenable; nous n'ajouterons qu'un fait parce qu'il peut servir utilement aux investigations de l'autorité.

La dame Birette outre les autres inculpations plus graves dirigées contre elle, était prévenue d'avoir tenu une maison publique sans autorisation de la police. A l'audience elle le nie, et dit qu'elle exerce la profession de lingère. Un témoin, Louise Lemoine, interrogé sur ce fait, déclare qu'il est faux. « Nous étions, dit-elle, plusieurs chez M^{me} Birette; elle avait acheté un grand nombre de serviettes qui restaient toujours dans la salle, et elle nous recommandait d'en prendre chacune une, sitôt que quelqu'un entrerait, et de faire semblant de l'ourler, afin de tromper les agens de police. »

Le Tribunal a déclaré la prévention non suffisamment justifiée à l'égard de Jean Ruat et des femmes Devienne, Alexandre et Nervez, et les a renvoyées de la plainte. La femme Birette a été déclarée coupable d'avoir provoqué à la débauche plusieurs mineures, et notamment sa nièce: la même déclaration a été faite à l'égard de la femme Henry. Aux termes de la loi, le délit dont les prévenues étaient déclarées coupables est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Mais l'art. 463 du Code pénal permet aux juges d'user d'indulgence, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et lorsque le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs. Le Tribunal, présidé par M. Portalis, a trouvé ces deux circonstances réunies dans la cause, et usant de l'art. 463, il a condamné la femme Birette seulement à trois mois d'emprisonnement, et la femme Henry à un mois de la même peine.

Le sieur Bir. ite a été déclaré coupable de voies de fait envers sa nièce (on se rappelle à quelle occasion). Le Tribunal a trouvé également dans les faits de la cause des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Nous ne terminerons pas ce déplorable récit sans faire une réflexion sur laquelle nous appelons l'attention de nos législateurs.

L'art. 334 du Code pénal est ainsi conçu :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un an, sera puni, etc. »

Tel était le délit que le Tribunal était appelé à juger aujourd'hui. Il a condamné. Mais il est un être privilégié, et sur lequel la loi est impuissante: Nous voulons parler d'un des bureaux de la Préfecture de police, où chaque jour des mineurs sont inscrites et obtiennent droit de patente et de franchise, sans autres formalités qu'un toisage et un signalement. Aussi celles-là mêmes que le Tribunal vient de condamner peuvent de nouveau se livrer aux actes pour lesquels on les envoie en prison. Ce n'est pas que leurs jeunes victimes aient vieilli et soient majeures; elles ont seize ou dix-sept ans encore; mais elles sont inscrites maintenant; elles ont passé par les bureaux de la préfecture; la carte rouge de la police les a émancipées! Il est temps que cette inconcevable anomalie disparaisse; il est par trop étrange qu'un fait appelé délit dans la loi pénale, soit purement et simplement une affaire de bureau à l'hôtel de la préfecture de police.

Nous ajouterons encore un mot. Cette inscription fatale qui d'un trait de plume stérilise tout l'avenir d'une jeune fille sans expérience, et qui a faim, ne s'obtient que trop facilement à la police; mais ce n'est qu'après une foule de formalités longues et difficiles qu'on peut en obtenir la radiation, et encore il en reste toujours des traces! cela seul ne suffit-il pas pour enchaîner le repentir? Nous savons qu'à cet égard un homme qui déjà a rendu de grands services à l'administration intérieure de la police, M. Debelleyne, avait conçu de sages projets de réforme. Sans doute ses successeurs ont eu trop peu de temps à eux pour les mettre à exécution: avant de réformer, il faut au moins savoir ce qui existe; et à peine jusqu'ici leur règne a-t-il été assez long pour cela.

ment, il nous est impossible, nous l'avouons, d'en conclure que les pensionnés de la loi du 26 juillet 1821 ne pouvaient adopter une fille sans l'autorisation du Roi.

« Le statut auquel on donne une si étrange extension, avait en vue la transmission du titre de noblesse, plus que la transmission des biens, et voilà pourquoi, bien n'exigeait pas l'autorisation pour adopter un enfant du sexe féminin. Sous l'empire de la loi du 26 juillet 1821, il ne s'agit plus que d'une pension réversible aux enfans s'attachaient aux majorats sont évanouies. L'individu qui demande la réversion est-il enfant du donataire? C'est la seule question à examiner; or, l'art. 350 du Code civil et la jurisprudence ont décidé que l'adopté jouit des mêmes droits que les enfans légitimes de l'adoptant.

« Il nous reste à examiner la circonstance qui seule avait fait hésiter M. le directeur de la dette inscrite, et qui l'avait engagé à demander le renvoi au comité. Nous voulons parler de l'époque de l'adoption, qui est postérieure à la loi du 26 juillet 1821.

« Le comité des finances n'y a point attaché d'importance; son silence à cet égard nous autorise à conclure que la date de l'adoption lui a paru indifférente pour la solution de la difficulté, et qu'il a pensé qu'une adoption régulière doit produire tous ses effets, à quelque époque qu'elle ait été consentie. »

M. Moiroud, maître des requêtes, a soutenu l'arrêt du comité des finances, et combattu le pourvoi.

Le mot *enfans*, dans le langage du droit, ne comprend que la filiation naturelle, et non la filiation adoptive.

On doit croire que la loi du 26 juillet 1821 a entendu attribuer à l'expression *enfans* le sens qu'il a ordinairement en droit.

Les pensions représentant les dotations doivent être régies par les mêmes principes. L'art. 36 des statuts concernant les majorats, du 1^{er} mars 1808, n'autorisait la réversion du titre d'une dotation sur un enfant adoptif, qu'autant que l'adoption avait été autorisée par le gouvernement.

L'adoption de la veuve Henry par M. de la Borde n'a pas été sanctionnée par le gouvernement.

M. Moiroud termine son réquisitoire en convenant que la position de la veuve Henry mérite la bienveillance du Conseil; il est prêt à applaudir à une décision qui sacrifierait la rigueur des principes à l'intérêt que doit inspirer la position de la veuve Henry.

Le Conseil a rejeté le pourvoi par une ordonnance ainsi conçue :

Nous Philippe,

Vu l'art. 350 du Code civil, le décret du 3 mars 1810, le statut sur les majorats du 1^{er} mars 1808, la loi du 26 juillet 1821;

Considérant que la loi du 26 juillet 1821, en accordant la réversibilité des pensions au profit des enfans des donataires, n'a pas entendu accorder le bénéfice de cette réversibilité aux enfans qui ne tenaient ce titre que d'une adoption étrangère à l'Etat, et qui, n'ayant pas été autorisée par lui, ne peut lui être opposée;

Art. 1^{er}. La requête de la veuve Henry est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Singulier cas de bigamie. — Tentative d'homicide commise par un invalide de la marine sur la personne de sa femme.

La bigamie est plus commune en Angleterre que dans tout autre pays civilisé, à cause de la facilité de contracter mariage presque sans aucune formalité, et peut-être aussi à cause de l'indulgence des lois pénales.

Une très jolie femme était traduite, il y a peu de jours, devant les assises de Old-Bayley pour avoir épousé un nommé Milbourne du vivant de Thomas Rowell, qu'elle avait épousé deux ou trois années auparavant. Aucun motif d'intérêt n'avait présidé à ces deux unions; Anne Bird et ses deux maris étaient tous trois sans fortune; elle avait quitté Rowell par inconstance, et chose fort extraordinaire, en épousant Milbourne elle avait eu soin de le prévenir de sa qualité de femme mariée.

Cette circonstance bien établie aux débats a déterminé le jury à rendre en faveur d'Anne Bird, femme Rowell, un verdict d'acquiescement.

Milbourne, qui avait paru dans cette affaire comme témoin, était resté dans l'auditoire pour entendre la déclaration du jury. Le juge, l'apercevant dans la foule, l'a fait venir à la barre et lui a adressé de sévères réprimandes.

— A cette affaire, qui prouve que les mariages ne sont pas toujours bien assortis au gré des contractans, en a succédé une beaucoup plus grave. Samuel Green, invalide de la marine, reçu à l'établissement de Greenwich, vivait en très mauvaise intelligence avec sa femme Rebecca; celle-ci n'était pas moins lasse de son mari, et tous deux s'accablaient de récriminations réciproques malheureusement trop bien fondées.

Enfin ils résolurent de se séparer, et vécurent chacun de son côté: jamais Samuel Green ne s'était trouvé plus heureux. Il n'en fut pas de même de Rebecca, qui, à la vérité, n'était plus battue, mais qui ne trouvait pas à elle seule des moyens suffisans d'existence. Un jour, Rebecca rencontra dans la rue Samuel Green; elle s'approcha de lui et le supplia avec tendresse de lui pardonner ses torts, disant qu'elle mettrait désormais son bonheur à réparer ses fautes passées.

Le pauvre invalide, désolé de cette rencontre, dit qu'il aimerait mieux être pendu que de retourner avec une mégère. « Mégère, s'écria Rebecca, tu ne vaudrais pas la corde dont on se servirait pour te pendre! — C'est ce que nous verrons, répliqua Green;

J'ai un excellent moyen de me faire conduire au gibet. Il tira aussitôt un couteau de sa poche, et en frappa sa femme à la gorge. Re! ecca a survécu à ses blessures; mais Samuel Green n'en comparait pas moins devant les assises, comme accusé de tentative volontaire de meurtre. Les jurés ont déclaré l'accusé atteint d'aliénation mentale; en conséquence il a été acquitté et conduit à l'infirmerie de Greenwich.

COUR D'APPEL DE COLOGNE. (Provinces rhénanes de la Prusse.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Krezzer, président de chambre.)

Le chef d'une société d'artistes dramatiques, locataire du bâtiment d'un théâtre, a-t-il le droit de faire paraître des chevaux sur la scène?

Cette question, qui s'est présentée devant le Tribunal de première instance et la Cour royale de Cologne, a mis en émoi les amateurs de spectacle, et fourni un sujet de méditation aux jurisconsultes. Voici dans quelles circonstances elle a été soulevée :

M. Ringelhardt, directeur d'une société d'artistes dramatiques, a pris à bail le bâtiment du théâtre qui appartient à différents particuliers. Le bail écrit est consenti pour les représentations théâtrales que M. Ringelhardt donnera à Cologne. Toute sous-location est expressément interdite. Il y a quelques mois que des artistes équestres sont venus dans cette ville dirigés par M. Loiset, l'un des directeurs du cirque du roi des Pays-Bas. M. Ringelhardt s'adjoignit la société de M. Loiset pour représenter des évolutions à cheval et des combats de cavalerie dans plusieurs pièces de théâtre où cette adjonction lui paraissait convenable. Déjà des répétitions avaient eu lieu, et tout présageait aux habitants de Cologne un spectacle extraordinaire, lorsque les propriétaires du bâtiment firent citer M. Ringelhardt devant le Tribunal civil pour lui faire défense d'admettre des chevaux sur la scène, et le voir condamner aux dommages-intérêts pour le préjudice que l'introduction des chevaux avait déjà pu causer aux planchers et aux machines.

Le Tribunal écarta cette demande par un jugement ainsi motivé :

Considérant que par l'acte notarié du 10 janvier 1830, les demandeurs ont loué au défendeur le bâtiment du théâtre pour donner des représentations théâtrales, sans que l'acte ait établi des distinctions; que notamment, sur les premiers théâtres de l'Allemagne, on est dans l'usage de joindre des exercices et manœuvres équestres à des représentations dramatiques; que le défendeur, en s'associant à cet effet les artistes équestres présents en cette ville, n'a fait qu'user de son droit; Considérant qu'en admettant des chevaux sur la scène le défendeur ne la déshonore point, comme le soutiennent les demandeurs; en effet, l'art équestre ne manque ni de considération ni d'amateurs, ainsi que le démontre le succès du Cirque-Olympique de Paris et de celui du royaume des Pays-Bas, dont fait partie la société de M. Loiset.

Fort de ce jugement, M. Ringelhardt réunit des évolutions équestres, non-seulement à la pièce annoncée (Les Brigands, ou Charles Moor, par Schiller), mais encore à plusieurs autres, telles que le Vieux général, où Napoléon paraît à cheval sur la scène, entouré de ses maréchaux et aides-de-camp, et suivi de son mameluk. Le public de Cologne couvrit d'applaudissemens cette heureuse innovation, et la recette fut toujours en croissant (1).

Mais appel du jugement a été interjeté par les propriétaires. Voici l'arrêt infirmatif rendu par la Cour royale, sur la plaidoirie de M^e Klein pour les appelans, et de M^e Holthof pour l'intimé :

Attendu que, d'après le bail, le bâtiment du théâtre n'a pas été loué à l'intimé pour un usage indéterminé, mais seulement pour les représentations dramatiques qu'il donnait à Cologne;

Que cette stipulation ne peut s'entendre que des représentations que le défendeur a l'habitude de donner avec sa société;

Qu'à la vérité des animaux, et surtout des chevaux, sont quelquefois admis dans les représentations théâtrales; mais que régulièrement cette admission n'a lieu qu'autant que l'auteur de la pièce l'a exigée; que c'est une chose tout à fait inutile que de faire paraître sur la scène des évolutions équestres, tandis que la pièce n'en indique point; que c'était là le cas pour les représentations données par l'intimé;

Qu'ainsi l'intimé a converti à tort en un manège les faibles planchers dont se compose la scène;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, la Cour a fait défense à l'intimé d'adjoindre des artistes équestres à ses représentations dramatiques, et le condamne à indemniser les appelans du préjudice que l'introduction des chevaux sur la scène peut avoir causé aux planchers et aux machines.

Lorsque cet arrêt a été rendu la société de M. Loiset avait déjà quitté Cologne.

BRIGANDAGE CARLISTE.

M. Garnier, propriétaire, écrit, en date du 8 octobre, à l'Ami de la Charte, journal de Nantes, « que l'anarchie dont il est sans cesse l'objet de la part des chouans qui infectent les communes d'Aigre-feuille et de

(1) L'impôt du dixième du produit brut au profit des pauvres pèse encore sur les théâtres de la Prusse rhénane comme ceux de Paris. A la vérité le roi l'avait aboli par un ordre de son cabinet; mais le ministre de l'intérieur a permis aux communes de lever ce même impôt à leur profit, si elles le trouvent convenable, et elles n'ont pas manqué de faire usage de ce droit, au grand détriment des directeurs de théâtre, dont aucun ne peut se soutenir. Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, il y a ressemblance parfaite entre la Prusse et la France, où un pareil état de choses réclame de la manière la plus urgente toute la sollicitude de l'autorité.

Montaigu, l'a forcé de quitter sa maison de campagne, dite de la Bernière, située dans la commune d'Aigre-feuille, pour revenir à Nantes.

» Samedi 1^{er} octobre, rapporte-t-il, deux hommes armés attaquèrent le garçon de mon fermier, qui revenait des champs, et qu'ils avaient pris pour moi. Lorsqu'ils l'eurent reconnu : « C'est à ton maître que nous en voulons, dit l'un d'eux; qu'il prenne garde à lui. » Là-dessus ils le laissèrent. Le lendemain ils revinrent également; et après avoir commis quelques dégâts dans les environs, et proféré d'affreuses menaces contre moi et contre notre roi-citoyen, ils se retirèrent. »

Cholet, 11 octobre.

Le malheureux, victime de la fureur des chouans à Latour-Landry, est le nommé Chalopin, fermier de Jangibourgère, près de Chemillé (Vendée). Voici les faits rapportés par plusieurs personnes des environs qui sont allées sur les lieux :

Chalopin, fermier riche et instruit, revenait dimanche de Vezins, en passant à Latour-Landry; les militaires l'invitèrent à boire avec eux, il accepta, voilà son crime. Il se rend chez lui : à dix heures du soir, on frappe en demandant à manger. — « Il est trop tard, revenez demain. — Tu ne veux pas ouvrir? quatre hommes et un caporal, enfoncez la porte! » Comme on exécutait le commandement, Chalopin ouvre. « Tu as vendu la tête du curé de Saint-Georges pour 300 fr., lui dit-on, il faut que tu nous en donnes 500. — Messieurs, c'est faux, et je n'ai pas d'argent. » Alors on le saisit, on l'entraîne dans la cour, et on lui tire cinq coups de fusil à bout portant; son fils aîné accourt et tombe percé de trois balles; on donne encore un coup de baïonnette au père et plusieurs coups de crosse au fils. Le cadet, âgé de dix-neuf ans, est saisi par les cheveux; la poignée reste dans la main du brigand; le jeune homme s'enfuit, on lui tire plusieurs coups de fusil qui ne l'atteignent pas; il a passé le reste de la nuit tout nu dans un champ. On cherche le plus jeune, qu'on ne trouve heureusement pas; la fille s'enfuit.

En cet endroit, trois fermes sont réunies et forment un hameau; la jeune fille court à l'une d'elles et s'écrie : Au secours! on a assassiné mon père et mon frère; on veut tous nous tuer! — « Qu'est-ce que cela me fait à moi? répondit froidement le voisin. »

Une sombre terreur règne dans tous les esprits. Qui peut prévoir quelles seront les suites des horribles excès dont nous sommes témoins et victimes?...

Ces atrocités ont été commises par la bande de Delaunay.

Plusieurs patriotes du pays, et notamment des chefs de garde nationale rurale, sont nominativement désignés pour victimes de la rage de ces forcénés.

Delaunay père a déclaré qu'il saisirait le premier officier de garde nationale qui tomberait dans ses mains, et qu'il le couperait par morceaux. « C'est en agissant avec vigueur, a-t-il dit, que nous effraierons le gouvernement, et que nous le forcerons à nous rendre les prisonniers qu'il nous a faits. »

Les instigateurs de rébellion, ceux qui allument et entretiennent le feu de la guerre civile, font mille contes absurdes aux paysans, et leur donnent des conseils tellement révoltans, que notre plume se refuse à les retracer.

Ploermel (Morbihan), 10 octobre.

Les chouans sont ici plus audacieux que jamais : hier M. Nicolas, propriétaire, de Josselin, se promenant avec son épouse, a été arrêté par eux à cinquante pas de la ville; ils ont failli le fusiller.

Dans le courant de la semaine, ils ont tué à Pleugrifet un soldat du 46^e de ligne, et atteint de balles plusieurs autres de ces braves militaires.

Nous sommes tous dans l'indignation de nous voir submerger par les carlistes!... La garde nationale de Josselin est sortie hier avec la résolution de ne faire quartier à qui que ce soit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Aurillac :

Des troubles ont éclaté à Aurillac dans la journée du 7 octobre, à l'occasion de la perception des impôts indirects. Voici les faits tels qu'ils se sont passés : Dès le matin la garnison, composée d'un demi-bataillon du 57^e, était en armes devant l'hôtel de la mairie, avec quelques gendarmes et un petit nombre de gardes nationaux. Deux employés, étant venus à l'Hôtel-de-Ville, furent salués par le cri général de la foule : A bas les rats! Ils partirent, escortés de toute la force armée, pour aller soumettre à l'exercice un débitant qui refusa d'ouvrir sa porte; les clés de ses magasins à la main, il se promenait devant sa maison, répondant aux invitations qu'on lui adressait : « Entrez, si vous voulez, forcez les portes : 50 hommes armés vous attendent. »

Sur ces entrefaites les groupes grossissaient, les cris redoublaient, et la présence du préfet, du général, du maire, n'ont pu prévenir quelques fâcheux accidens; des pierres lancées ont atteint un gendarme et un sergent-major du 57^e de ligne; celui-ci est grièvement blessé à la tête. Quelques-uns des plus mutins ont couru aux églises pour sonner le tocsin; déjà quelques habitans de la campagne arrivaient, mais l'attitude ferme du piquet de ligne placé à la barrière les a forcés de se retirer. Les registres ont été enlevés aux deux employés qui les portaient.

Après quelques heures de station devant la maison du débitant, les autorités et les troupes se sont retirées sans obtenir d'autres réponses que les cris mille fois répétés : A bas les rats!

La nuit a été calme et tout fait présager que les troubles ne se renouvelleront pas.

— Depuis quelques jours les vols ou les tentatives de vols se succèdent à Troyes avec une incroyable activité. Quatre crimes de ce genre ont été commis du 7 au 9 de ce mois. La nuit du 12 au 13 a été bien autrement productive; trois vols, dont un n'a pu être effectué par une circonstance particulière, ont eu lieu dans l'espace de deux à trois heures du matin.

On cite d'abord M. Baillot, arcbusier, Grand'Rue. Les voleurs ont fait un trou au volet de la boutique, et après avoir cassé le carreau, ils se sont emparés d'une platine et d'une paire de pistolets qui se trouvaient sur l'établi, près de la fenêtre. Ce qui prouve la hardiesse de ces malfaiteurs, c'est qu'en face de la maison il y a eu de la lumière une partie de la nuit, et certainement pendant qu'ils exécutaient leur vol.

Chez la veuve Maître, bouchère, rue de la cité, les voleurs n'ont eu que le temps d'enlever juste ce qu'il leur fallait pour faire un bon souper, une épaule de mouton. Le bruit que fit la propriétaire les a mis en fuite.

La tentative de vol a eu lieu chez M. Batelier, limonadier, rue du Petit Credo. Un carreau de la salle de café était déjà cassé, et les voleurs allaient s'introduire dans la maison, lorsque les jappemens d'un petit chien et les cris d'un voisin qui s'était éveillé les mit aussi en fuite. Ici par exemple la lumière ne devait point intimider les voleurs, car l'absence de tout réverbère allumé laissait la rue dans l'obscurité la plus grande, et favorisait supérieurement l'exécution de leur projet.

« Il y a bien long-temps, dit le Journal de l'Aube, que nous nous sommes élevés contre cette parcimonie d'éclairage qui met par privilège certaines rues de la ville à la merci des voleurs. Tous les citoyens, participant également à l'impôt, il nous semble qu'ils ont droit à une même protection. Nous remarquons d'ailleurs que le chiffre porté au budget de cette année, pour l'éclairage de la ville, a été augmenté de 300 fr., et nous croyons qu'avec 15,300 fr on peut entretenir un peu d'huile dans les lampes. Nous reviendrons encore aujourd'hui sur la nécessité d'une surveillance nocturne plus active et plus efficace de la part de la police. »

— Un individu moitié ivre, moitié aliéné, a menacé dimanche de frapper quelques personnes, entre autres un prêtre de Toussaint, d'un ciseau qu'il tenait en main. Arrêté par la police, il a été interrogé lundi. Cette circonstance toute simple, et qu'on eût à peine remarquée dans un temps ordinaire, a été savamment exploitée à Nantes par la malveillance : on a répété à tout venant que c'était une conséquence du système de persécution établi contre les gens d'église, et comme les gardes nationaux et les combattans de juillet ne peuvent rester étrangers aux calomnies de certain parti, on a accusé l'auteur de cette attaque d'être l'un et l'autre; nous ne serions pas étonnés d'apprendre, d'ici à quelques jours, que le brut à couru dans nos campagnes qu'un ecclésiastique a été assassiné et traîné dans la boue de nos rues.

PARIS, 15 OCTOBRE.

Par ordonnance royale du 14 octobre, ont été nommés :

Conseillers à la Cour royale de Nîmes, MM. Lartet, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nîmes, et Rousselier, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Fargeon, décédé, et Gaud, admis, sur sa demande, à la retraite;

Président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Delsart, ancien magistrat, en remplacement de M. Paulmier, appelé à d'autres fonctions.

— Depuis l'introduction du célèbre système thérapeutique du docteur Broussais, les pharmaciens de France font, comme chacun sait, une consommation prodigieuse de sangsues, qu'ils tirent le plus ordinairement des vastes marais de la Hongrie. Mais l'invasion du choléra-morbus dans les états héréditaires de l'empereur d'Autriche, et l'établissement de nombreux cordons sanitaires dans les régions transrhénanes, ainsi que sur nos frontières orientales, a considérablement ralenti ce commerce aussi bizarre que lucratif. Le transport des sangsues éprouve maintenant de si grandes lenteurs, que ces animaux ne peuvent pas arriver vivans à destination, et qu'on n'ose même plus en faire des expéditions un peu importantes. Il est résulté de-là que le millier, dont le taux habituel était de 23 fr., se vend aujourd'hui 125 et même 150 f. Cette hausse extraordinaire a déjà occasionné plusieurs procès devant le Tribunal de commerce de la Seine, et il paraît que le nombre ne fera que s'en accroître de jour en jour. M^e Vatel, agréé de M. Legrand, a demandé 160,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Laurence, pour 1,500,000 sangsues que celui-ci a vendues et ne peut livrer. Cette affaire, à la sollicitation de M^e Venant, a été continuée à quinzaine.

M. David a également réclamé, par l'organe de M^e Locard, une livraison de 83,000 sangsues que lui doit M. Piquet. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Legendre, a renvoyé cette seconde cause devant un arbitre-rapporteur.

M^e Locard est encore chargé de présenter, dans le courant de la semaine prochaine, une nouvelle demande de 100,000 autres sangsues vertes et grises. Toutes ces contestations, quoique comiques sous certains rapports, peuvent néanmoins soulever de graves questions de droit.

— Un garçon du ministère des finances avait l'habitude, depuis quelque temps, d'enlever des anciens dossiers et de les vendre chez les épiciers. Hier, il a été pris en flagrant délit; on a trouvé chez lui environ quatre cents livres pesant de papiers venant du ministère. Il a été envoyé à la préfecture de police.

M. Terry avait été privé de son brevet de libraire, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine en 1822, qui le condamnait en outre à 1000 francs d'amende et six mois de prison, comme coupable d'avoir vendu des ouvrages séditieux. Il s'agissait du supplément aux chansons de Béranger. L'ordonnance qui retirait à M. Terry son brevet de libraire vient d'être révoquée, sur le rapport de M. le ministre du commerce, et M. Terry a été autorisé à se pourvoir pour obtenir un nouveau titre.

La Cour de cassation a décidé encore aujourd'hui, que le Conseil de discipline devant lequel on oppose un appel d'une décision du conseil de recensement doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de révision ait décidé d'une manière définitive si le garde national inculpé doit ou non être maintenu sur les contrôles. C'étaient les deux frères de Crémoux qui s'étaient pourvus en cassation contre un jugement du Conseil de discipline de Périgueux; M^e Fichet a soutenu le pourvoi. L'affaire présentait cette circonstance particulière, que l'acte d'appel n'avait pas été visé dans le jugement du Conseil de discipline, et qu'il n'était pas représenté; seulement le demandeur produisait un certificat du maire constatant qu'il lui avait été fait une déclaration d'appel. M^e Fichet a dit que la loi ne s'expliquant pas sur la forme de ces appels, peu importait de quelle manière ils fussent constatés, que la peine de nullité ne pouvait pas être appliquée à leur irrégularité. La Cour a considéré dans l'espèce l'appel comme valablement constaté.

MM. les jurés de la première session d'octobre ont fait une collecte s'élevant à 135 francs, et qu'ils ont divisée en deux parties égales; savoir, la moitié affectée à la maison de refuge de M. Debelleyne, et l'autre aux jeunes condamnés.

Quand on assiste à un bal dans un jardin public, et qu'une jolie danseuse refuse une invitation, il ne faut pas pour se venger de cet injuste dédain s'emparer du sac qui contient son argent, ni surtout menacer de lui lancer une bouteille à la tête si elle vient à se plaindre du vol.

C'est pour avoir manqué à ces règles de la politesse la plus commune qu'un jeune ouvrier menuisier, détenu depuis près de deux mois, comparait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement de première instance qui l'a acquitté.

Il est résulté des débats que ce jeune homme étant un soir au bal du salon d'Apollon, sur le boulevard du Mont-Parnasse, après avoir essayé le refus d'une dame qu'il invitait à danser, s'est trouvé porteur du sac appartenant à cette dame, et dans lequel il y avait une bourse contenant une pièce de deux francs.

Les premiers juges, prenant en considération la bonne moralité du prévenu, ont admis l'excuse alléguée par lui qu'il n'avait entendu faire qu'une espièglerie qui serait bien chèrement payée par un si long emprisonnement. La Cour, adoptant les mêmes motifs, a rejeté l'appel du procureur du Roi et mis en liberté le jeune menuisier.

Le nouveau Pinson sera sans doute guéri pour longtemps de la manie de faire ses farces dans les bals champêtres.

On nous écrit de Lisbonne, 1^{er} octobre 1831: « Vingt-cinq soldats du régiment n° 4 ont été retirés du ponton où sont déposés tous ceux qui avaient été pris lors de l'affaire du 21 août; on les conduit au château, lieu où s'assemblent tous les bourreaux qui les jugent; ils ont été mis au cachot, d'où ils sortiront bientôt pour être conduits au campo d'Ourique, et là assassinés comme les précédents. On ne fixe plus le nombre de ceux qui doivent périr; on dit que les 400 qui ont été pris subiront le même sort les uns après les autres. Le *monstre* ne se plaît que dans les larmes et le sang; il devrait pourtant en être rassasié!... »

Les perquisitions que fait la justice dans le quartier où se trouvait la caserne du régiment n° 4, sont des plus inquisitoriales et des plus révoltantes. Tous les jours une vingtaine d'arrestations y ont lieu. Il suffit que l'on dise qu'un soldat allait quelquefois dans telle ou telle maison, qu'il saluait en passant telle ou telle personne pour que ces individus soient arrêtés et conduits au cachot. La moitié au moins des habitans de ce quartier couche dans les champs ou erre toute la nuit, afin d'échapper aux sbires qui viennent pour les arrêter ou les rançonner. Si on ne trouve pas les pères on emmène les enfans, les domestiques. Jamais terreur ne fut plus grande; une partie des maisons reste inhabitée.

L'assassin qui avait voulu poignarder M. Raffy, commandant de la corvette française l'*Eglé*, vient enfin d'être condamné; il doit subir 10 ans d'exil en Afrique. En conséquence de ce jugement, qui satisfait aux réclamations adressées par le conseil au sujet de cet attentat, la corvette l'*Eglé* a quitté la position menaçante qu'elle avait prise en face du quai de Sodrè, et est allée reprendre avant-hier sa station précédente. Cette condamnation est une jonglerie; mais on dit qu'elle doit être publiée dans notre gazette, et c'est quelque chose; nous verrons si on la publiera. »

On nous écrit de Madrid, 6 octobre 1831: « Les français composant la légion Bourbon qui se forme à Valladolid, se conduisent de la manière la plus désordonnée. Le vin étant assez bon marché dans la vieille Castille, ces messieurs s'enivrent tous les jours et cherchent dispute aux habitans. Ceux-ci, de leur côté,

ne veulent pas souffrir que des étrangers viennent faire la loi chez eux; et de là des rixes continuelles.

Nos hommes d'état se figurent qu'ils seront à Paris avant long-temps. On a affiché dans plusieurs villes de provinces des édits annonçant que l'armée espagnole devait aller rétablir Charles X sur le trône, et que la plus sévère discipline devait être observée aussitôt que l'on serait rentré sur le territoire français. Tout soldat qui y commettrait le moindre dégât serait puni de mort.

M. Gosselin nous écrit pour nous faire de courtes observations sur la lettre que M. Renduel a fait insérer hier dans la *Gazette des Tribunaux*, relativement à l'affaire du manuscrit de *Marion de Lorme*. M. Gosselin, d'après le traité qui a été lu à l'audience du Tribunal de commerce, a bien acheté 1500 fr. une édition in-18 des *Orientales*, dont il lui reste, dit-il, 900 exemplaires en magasin, sur 1500 Si, en outre, l'édition in-8° a été achetée 1250 fr., c'est par M. Hector Bossange, de qui, à la vérité, M. Gosselin l'a rachetée plus tard, pour concourir à la formation des œuvres complètes. Quant à *Marion de Lorme*, particulièrement, il est certain que c'est par erreur que notre journal a annoncé que M. Gosselin n'a point fait d'offres, ce qui aurait été de sa part une inexécution du traité; M. Gosselin n'a jamais entendu nier qu'il ait offert du manuscrit 4000 fr.; mais le paiement était subordonné à la vente. « Nul besoin, dit M. Gosselin, de déposer au greffe les pièces établissant ces deux faits, que je n'ai pas plus entendu nier que mon défenseur. » M. Gosselin termine en faisant remarquer qu'il n'était point du tout en contradiction avec lui-même en disant qu'il avait perdu de l'argent avec les poésies de M. Victor Hugo, et en venant cependant revendiquer le manuscrit de *Marion de Lorme*; il espérait, dit-il, regagner sur *Marion de Lorme* ce qu'il avait perdu sur quelques uns des ouvrages précédents.

Erratum. — Dans le n° d'hier, au lieu de Arsène de Nogues (au bas de la réclamation), lisez : *Arsène Nogues*.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Il a été dressé le 11 courant, à la mairie de Meudon, par ordre de l'autorité administrative, un procès-verbal d'enquête sur les inconvénients et avantages qui résultent de deux locations qui ont été faites par le maire à mes voisins, de deux parties de terrain de la voie publique (reconnue chemin vicinal), situées en face l'entrée de ma propriété, à gauche et à droite de cette entrée; ces deux locations sont faites moyennant deux revenus annuels en faveur de la commune, d'ensemble 35 fr., prix convenu, comme on dit, sous la cheminée, entre M. le maire et le locataire.

Convaincu qu'il n'existe aucune loi pouvant autoriser les communes à se former des revenus des locations des chemins publics d'usage de la libre jouissance de tous, et touchant le seuil des portes d'entrée des habitations, je vous signale ce genre d'excès et d'abus de pouvoir de l'autorité locale. Vous comprendrez qu'il est de nature à compromettre gravement les droits, les intérêts et la tranquillité de tous propriétaires qui seraient ainsi exposés à être frustrés selon le bon plaisir de MM. les maires et préfets, de l'usage de la voie publique qui leur est due pour entrer et sortir de chez eux, aller et venir librement sans se trouver exposés à des discussions et des risques avec les locataires de la voie publique, en face et près l'entrée de leurs propriétés.

Dans la nécessité absolue de pouvoir entrer et sortir de chez moi, j'ai dû méconnaître un acte de location illégal, car il n'avait reçu aucune publicité, et j'ai bravé les menaces pour conserver mon passage; car on ne peut, ce me semble, m'emprisonner chez moi. Mais, à la faveur de leurs beaux, ils ont arraché la grille d'un regard d'aqueduc en face ma porte, construit sur cette voie publique, un mur et des palis, un trou à fumier, et arraché les arbres qui l'ornaient et qui faisaient un très bel effet.

Agrez, etc. A. H.
Paris, ce 15 octobre 1831.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE D'ALEX-GOBELET.
Rue Soufflot, n° 4,
DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

PROFESSION D'AVOCAT.

CINQUIÈME ÉDITION.

RECUEIL DE PIÈCES

CONCERNANT

l'exercice de cette profession.

DÉDIÉ AU ROI,
PAR M. DUPIN AÎNÉ.

première partie.

Contenant l'*Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, par Boucher d'Argis, avec une continuation; le célèbre *Dialogue des avocats de Loysel*; les *Lettres de Camus*; divers autres morceaux sur l'*Etude des principales parties du Droit*, par MM. Dupin aîné, Dupin jeune, Berville, Pardessus, Cormenin, Delacroix-Frainville, Armand Séguier, Carré de Rennes; les Décrets et Ordonnances sur la discipline du Barreau; le Commentaire de M. Daviel de Rouen, sur l'Ordonnance de 1822; l'analyse des Arrêts intervenus en matière de discipline, etc., etc.

La 2^e partie, contenant la *Bibliothèque choisie des livres de Droit*, qu'il est utile d'acquérir ou de connaître, revue et

considérablement augmentée paraîtra dans les premiers jours du mois de novembre prochain.

Prix des deux volumes, formant près de 1600 pages d'impression: 17 fr.

(On paie le deuxième volume en prenant le premier.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 19 octobre, midi.

Consistant en comptoirs, casiers, bibliothèque, volumes reliés et brochés, 300 feuilles de verre à vitre, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, bureau, cartons, 3000 volumes, gravures, pendule, et autres objets, au comptant.

Marché aux Chevaux, à Paris, le mercredi 19 octobre, midi; consistant en une diligence de ville, landeaux, au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la faillite Duplant dit Vandenberg, à Strasbourg, sont priés de se présenter devant les syndics de la masse, dans les quarante jours, pour justifier de leurs créances.

Vente aux enchères, les 27, 28 et 29 octobre 1831, heure de midi; de toutes les pendules et marchandises garnissant les magasins de MM. Armingaud père et fils, horlogers, boulevard Saint-Martin n° 27. Une notice détaillée des principaux modèles, se distribue chez M^e Delalande, commissaire priseur, rue Montmartre n° 56.

TRAITEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès de ce traitement signalent sans contredit la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la guérison radicale des *maladies secrètes*, des *dartres*, et de tout *principe acrimonieux*, emploi de l'iodine dans les scrofules.

L'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. à ce mode de traitement.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi à ce sujet: « Les plaies les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations guérissent rapidement par ce traitement. »

Essence de Salsepareille, 5 fr. le flacon.

Le Cabinet médical de la Pharmacie Colbert, est ouvert gratuitement de dix heures à midi; le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert; entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

REMEDE UNIVERSEL de MORISON pour guérir radicalement toutes les *Maladies*. Le livre y relatif se vend 2 francs, chez GALIGNANI, rue Vivienne, n° 18, et chez FENNIS, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 55.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique de chocolat de BOUTRON-ROUSSEL, gendre et successeur de M^{me} Rousset, établie depuis long-temps, rue J.-J. Rousseau, n° 5, est transférée boulevard Poissonnière, n° 27, près la rue Montmartre et le nouveau Bazar.

On continue d'y préparer avec soin le *chocolat adoucissant* et *anti-spasmodique* au lait d'amande et à la fleur d'orange, le *Chocolat béchique* au lichen d'Islande très salubre aux poitrines délicates, etc. Entrepôt de thés en première qualité.

Nota. Dépôt rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

LIQUEUR ANTI-PUTRIDE

A l'huile de Cajeput,

CAMPHRÉE ET CHLORURÉE, D'UNE ODEUR AGRÉABLE,

Chez BRIANT, Pharmacien, breveté du ROI,
Rue Saint-Denis, n° 154, à Paris.

On ne peut contester à cette liqueur anti-septique, camphrée et chlorurée, la propriété préservative des maladies épidémiques ou contagieuses, telles que le choléra-morbus, la peste, la fièvre jaune, etc., etc., et de tous maux putrides et pestilentiels. Il s'il faut de s'en frotter tous les jours, et de l'employer dans la toilette.

Prix des flacons, 5 fr. et 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 13 oct. 1831.
Hochedez, marchand de charbon de terre, rue Folie-Méricourt, n° 6. (J.-c. M. Bouloger, agent, M. Dutrouil, rue St-G.-l'Auxerrois, n° 90.)
Hochedez et Co. Id. Juge Id. agent, id.
Mistray et femme, marchands brosiers, boulevard des Capucines, n° 1. (J.-c. M. Leboe, agent, M. Flourens, rue de la Calandre n° 49.)
Naudet et femme, restaurateurs, boulevard Saint-Martin, n° 57. (J.-c. M. Petit agent, M. Goltard, rue Saint-Jacques, n° 258.)
Démouille Truelle, mercière, rue de la Grande-Féperie, n° 1. (J.-c. M. Petit agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n° 24.)
Lange, sellier-casrossier, rue Chantierne, n° 19. (J.-c. M. Gautier-Bonchard, agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau, n° 18.)
14 octobre.
Regault Dupré, négociant, agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs n° 42. (J.-c. M. Got, agent, M. Bénard, rue Hauteville.)

BOURSE DE PARIS, DU 15 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 89 f 88 f 90 f 88 f 95 f 90 f 85 f 80 f 85 f 80 f 70.
Emprunt 1831. «
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 73 f.
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 59 f 50 f 85 f 50 f 60 f 70 f 65 f 60 f 45 f 50.
Actions de la banque, (Jouis. de j. inv.) «
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 71 f 40 f 30 f 10 f 71 f 10 f 71 f.
Rentes d'Esp. cortés « — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 f 14 f —
Rente perp., jouissance de juillet. 47 f 14 f 18 f 14 f 47.

